



# Inondations, sinistres et prévention en région Auvergne-Rhône-Alpes : renforcer les liens entre l'État, les collectivités et le monde assurantiel



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



# Les Métiers de l'assurance face aux inondations



• 29 juin 2026

# Gestion actuelle d'un Sinistre Inondation

Agent d'assurance

Expert en assurance

Entreprises de sauvetage

Diagnostiqueur

Bureau d'étude

*Avant un sinistre*

Phase de  
prévention



*Après un sinistre*

Phase d'urgence

*Après un sinistre*

Phase de réparation

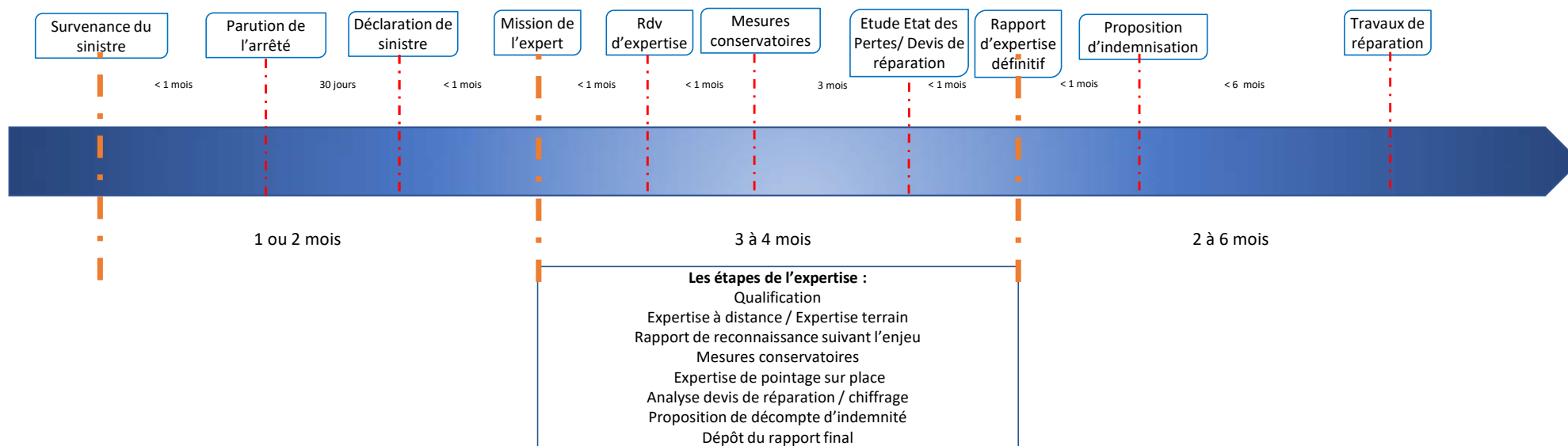
Maitre d'œuvre

Entreprises de travaux – SPS – Bureau de contrôle

Expert d'assuré

Assuré

# Inondations





• 29 juin 2026

# Prévention et Gestion future ?

## Exemple d'Adaptation aux Inondations : MIRAPI

MIRAPI Nord/Pas de Calais : 467 réalisés par 5 sociétés d'expertises (sur 4 500 diagnostics réalisés au total avec ceux menés par les collectivités territoriales). Les diagnostics gratuits ont été faits par les experts en bonne entente avec les sinistrés.

1. Evènement de référence identique à celui survenu (hauteur d'eau + 20 cm, crue lente, durée d'immersion longue) ;
2. Préconisations sur le bien concerné ;
3. Chiffrage « enveloppe » des travaux préconisés pour la demande de subvention (60% à 80% du montant).

Les rapports d'expertise ont été faits avant les diagnostics. Ces derniers n'ont pas été communiqués aux assureurs pour éviter les écueils pour les assurés : refus de garantie d'un futur sinistre, résiliation ou surprime assureur.

L'expérimentation MIRAPI doit être arrêtée fin septembre 2026 car le MTE privilégie les solutions de prévention collective (digues, désimperméabilisation des sols, nature, etc.) aux solutions individuelles d'adaptation.

|                        | Abords                                        | Infrastructure                                                                 | Clos et couvert                                     | Equipements                                                           |
|------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>VULNERABILITE 1</b> | Risque de mise en charge des réseaux enterrés | Vide-sanitaire risque de passage d'eau                                         | Ouvertures extérieures avec risque de passage d'eau | Electricité                                                           |
| <b>SOLUTION 1</b>      | Installation d'un clapet anti-retour          | Dispositifs d'obturation temporaire                                            | Installation de batardeaux amovibles                | Plus-value pour remonter les prises de courant sur maçonnerie à 90 cm |
| <b>VULNERABILITE 2</b> |                                               | Présence de chapeaux                                                           |                                                     | Chaudière                                                             |
| <b>SOLUTION 2</b>      |                                               | Revêtement intérieur hydrophobe, résistant à la pression de l'eau et non percé |                                                     | Rehausse du ballon d'eau chaude                                       |

|                   | Abords                                 | Infrastructure                                                     | Clos et couvert                                                                                                                                                  | Equipements                                                                            |
|-------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SOLUTION 1</b> | Clapet anti-retour<br><br><b>350 €</b> | Obturation 4 ventilations/accès vide-sanitaire<br><br><b>600 €</b> | Batardeaux rigides<br>Garage : 1.150 €<br><br>Batardeaux gonflables<br>2 portes et 3 portes<br>fenêtres : 4.150 €<br><br><b><u>TOTAL :</u></b><br><b>5.300 €</b> | 13 prises<br>1 téléphone<br>1 TV<br><br><b><u>TOTAL :</u></b><br><b>1.500 €</b>        |
| <b>SOLUTION 2</b> |                                        | Non envisageable car pas de travaux lourds en intérieur            |                                                                                                                                                                  | Rehausse du ballon d'eau chaude compris plomberie et électricité<br><br><b>2.200 €</b> |

Notons cependant, ce qui est inscrit dans la PPL BARUSSEAU qui a été votée en avril à l'Assemblée Nationale et qui pourrait être débattue au Sénat.

Cette proposition prévoit que l'indemnité due par l'assureur à l'assuré peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou des travaux de réparation à l'identique de celle-ci, si cette indemnité a pour objet, à la suite de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1, **de financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.**

La part de l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L. 125-1 pour la reconstruction ou la réparation résiliente ... dépassant la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou pour des travaux de réparation à l'identique de celle-ci, ne peut être utilisée que pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise et dans la limite du plafond prévu.

Les biens faisant l'objet d'une indemnité résultant de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, au sens de l'article L. 125-1, ne peuvent être réparés ou reconstruits que de manière résiliente, dans la limite du montant de cette indemnité consacrée à ces travaux.

Le cas échéant, l'assureur ordonne un rapport d'expertise qui détermine les travaux de réduction de la vulnérabilité nécessaires pour permettre la reconstruction ou la réparation résiliente.

## Autre Exemple : Fond de Prévention RGA

Un budget de 30 M€ a été voté pour la prévention du RGA en 2025 et 2026 sur 10 départements.

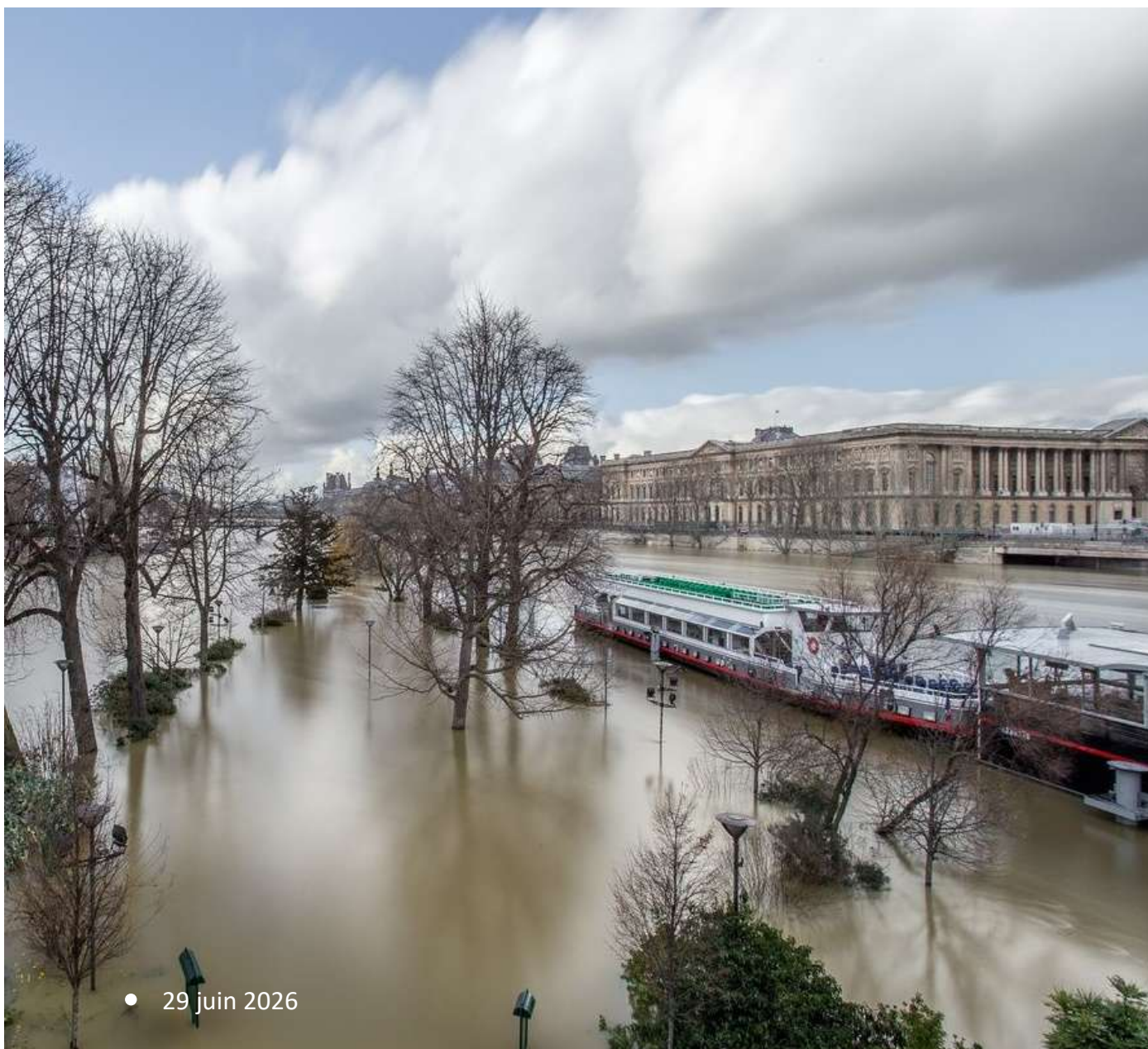
Les diagnostics réalisés par les experts en assurance comprennent l'analyse des éléments suivants :

- Caractéristiques de la construction et de son environnement : topographie du terrain, type de végétation présente (hauteur, distance aux ouvrages concernés), dispositifs existants de collecte et gestion des eaux pluviales et de ruissellement, , etc.
- Le cas échéant, historique et relevé détaillé de désordres : fissurations, affaissements ou tassements, notamment au niveau du gros œuvre et des ouvrages annexes.
- Identification des facteurs de risque : fragilités de la construction, classification géotechnique des sols, hétérogénéité des fondations, état des réseaux hydrauliques (drainage, évacuations des eaux), présence de végétation influençant l'équilibre hydrique du sol.

Un rapport est établi avec des préconisations concrètes de mesures de régulation hydrique: gestion de la végétation, vérification et optimisation des systèmes de collecte des eaux (création de gouttières ou de drains, isolation thermique du sous-sol, installation d'écrans anti-racinaires, etc.).

En collaboration avec un maître d'œuvre, des devis de travaux sont demandés.

# Questions Réponses



• 29 juin 2026